

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/09/2011

Réception par le Prefet : 12/09/2011

Publication : 16/09/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2011-8-3-6

Séance du vendredi 9 septembre 2011

VV N 242 - ITINERAIRE CYCLABLE RELIANT RIEDISHEIM À ZIMMERSHEIM RD 56 RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention à passer avec les Villes de RIEDISHEIM, RIXHEIM et ZIMMERSHEIM, pour le transfert de gestion des équipements d'eaux pluviales de la Voie Verte n° 242 reliant RIEDISHEIM à ZIMMERSHEIM.
- autorise le Président à signer cette convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

VV n° 242 - Itinéraire cyclable reliant Riedisheim à Zimmersheim
RD 56

Réseaux d'eaux pluviales

Convention de transfert de gestion

CONVENTION N° /2011

- VU la délibération de la Commission Permanente du..... autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIEDISHEIM du..... autorisant le Maire, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RIXHEIM du autorisant le Maire, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ZIMMERSHEIM du..... autorisant le Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de RIEDISHEIM, représentée par Madame Monique KARR, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**RIEDISHEIM**",

d'autre part,

- la Ville de RIXHEIM, représentée par Monsieur Olivier BECHT, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**RIXHEIM**",

- la Ville de ZIMMERSHEIM, représentée par Monsieur Jean-Claude MANDRY., son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par "**ZIMMERSHEIM**",

Les signataires pouvant être ci-après également désignés par "**les parties**", ou "**les trois Villes**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La mise en place de la Voie Verte n° 242, le long de la RD 56 entre RIEDISHEIM et ZIMMERSHEIM, a nécessité la construction de murs de soutènement ainsi qu'un réseau de collecte des eaux pluviales, compte tenu que cette section de RD, située hors agglomération, n'en disposait pas sous la forme de collecteurs souterrains.

Le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne a accepté, par lettre du 23 juin 2010, le principe de reprendre en gestion, après achèvement, les ouvrages de collecte, transport, stockage et prétraitement des eaux pluviales.

Ceci étant, le transfert de ces ouvrages doit en application des textes être opéré au profit des **trois Villes** qui auront à en déléguer la gestion au SIVOM, au titre de la compétence que ce dernier s'est vu attribuer par les Communes membres.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier aux **Villes de RIEDISHEIM, RIXHEIM et ZIMMERSHEIM** la gestion du réseau d'eaux pluviales propres à l'itinéraire à la Voie Verte n° 242 implantée dans l'accotement Est de la RD 56.

ARTICLE 2 – POSITION ET NATURE DES OUVRAGES

La Voie Verte précitée, inscrite au Schéma Départemental des itinéraires cyclables, relie les agglomérations de RIEDISHEIM et ZIMMERSHEIM.

Le réseau à transférer est composé de trois tronçons :

Tronçon 1 :

Allant du point haut de la RD, sensiblement en limite de ban entre RIEDISHEIM et RIXHEIM, jusqu'au croisement de la RD avec le chemin de Brunstatt, à l'entrée de l'agglomération de RIXHEIM.

Il se compose :

- d'un collecteur de diamètre 315 mm sur toute la longueur du tronçon,
- de 11 avaloirs 500 x 300 mm implantés le long de l'itinéraire cyclable,
- de 22 avaloirs 400 x 400 mm implantés le long de la RD,
- de 9 regards de visite,
- d'un ouvrage situé au point bas, renfermant un limiteur de débit,
- d'un regard de décantation de diamètre 1 500 mm,
- d'un bassin de stockage d'un volume de 153 m³,

Tronçon 2 :

Allant du même point haut de la RD jusqu'au point bas.

Il se compose :

- d'un collecteur de diamètre 315 mm sur toute la longueur du tronçon,
- de 4 avaloirs 500 x 300 mm implantés le long de l'itinéraire cyclable,
- de 9 avaloirs 400 x 400 mm implantés le long de la RD,
- de 5 regards de visite.

Ce collecteur se raccorde sur le même bassin de stockage que celui du tronçon 3.

Tronçon 3 :

Allant de la limite d'agglomération de ZIMMERSHEIM jusqu'un point situé à la hauteur de l'auberge du Buchwald, légèrement au Sud du carrefour avec la rue de l'Etang.

Il se compose :

- d'un collecteur dont le diamètre varie de 315 mm pour la partie haute à 400 mm pour le reste du collecteur jusqu'au bassin de stockage,
- d'un bassin de stockage d'un volume de 101 m³,
- d'un ouvrage renfermant un limiteur de débit,
- d'un regard de décantation de diamètre 1 500 mm,
- d'un séparateur à hydrocarbures calibré à 25l/s,
- de 13 avaloirs 500 x 300 mm implantés le long de l'itinéraire cyclable,
- de 13 avaloirs 400 x 400 mm le long de la RD,
- de 13 regards de visite,
- d'une canalisation de diamètre 500 mm de raccordement des ouvrages de stockage et de prétraitement indiqué ci-dessus au collecteur pluvial existant de la rue de l'étang.

Le plan de situation joint à la convention donne une vue synoptique de cette Voie Verte. Le plan situe également la position des bassins de stockage et/ou de prétraitement des eaux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES TROIS VILLES

RIEDISHEIM, RIXHEIM et ZIMMERSHEIM assureront la gestion, chacune en ce qui la concerne, des ouvrages de collecte, de transport, de stockage et de prétraitement des équipements d'eaux pluviales tel que cela a été convenu en phase conception de l'ouvrage.

Concernant les règles relatives au transfert de compétences, l'engagement des **trois Villes** consiste à solliciter et obtenir du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion de ces réseaux, en application de l'article 1120 du Code Civil.

Par gestion, il faut comprendre, le petit et gros entretien des ouvrages et équipements.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Les **trois Villes** sont responsables de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements dont la responsabilité leur incombe au titre de la présente convention.

Les modifications, remplacements, reprises partielles ou totales des ouvrages et équipements seront soumises au préalable à l'agrément du **Département** qui reste propriétaire des ouvrages et équipements.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION ET DUREE

Le transfert de gestion prendra effet à la signature de la présente convention et aura la même durée de vie que celle des aménagements considérés.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la convention aux autres **parties**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendrait effet.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

La Ville de RIEDISHEIM

La Ville de RIXHEIM

Le Maire

Le Maire

La Ville de ZIMMERSHEIM

Le Département du Haut-Rhin

Le Maire

Le Président